



ADMINISTRATION SUPÉRIEURE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

**A R R E T E N° 2021 – 315**  
**Portant réglementation des déplacements et rassemblements**  
**dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19**

Le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3115-1 et suivants, L. 3131-1 et suivants, L. 3136-1 et suivants, applicables à Wallis et Futuna ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020, organisant la sortie de l'état d'urgence ;

VU le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2020 – 1488 du 29 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n°2020-617, du 16 juillet 2020 modifié portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;

VU l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et très contagieux du virus ;

**Considérant** la circulation avérée et continue de la Covid-19 à Wallis et Futuna hors sas sanitaire ;

**Considérant** que la propagation de la Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;

**Considérant** en effet que le caractère insulaire du territoire des îles Wallis et Futuna le rendant particulièrement vulnérable, il apparaît indispensable de maîtriser le risque d'une contamination généralisée du territoire ;

**Considérant** que cette vulnérabilité est accentuée par la présence de pathologies chroniques au sein de la population dans une proportion supérieure à la moyenne nationale ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires pour limiter au maximum la propagation du virus sur le territoire ;

**Considérant** que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter les risques contagieux ;

**Considérant**, en conséquence, afin de garantir l'observation de ces mesures, qu'il y a lieu de limiter fortement les déplacements individuels et de faire cesser l'ensemble des activités collectives sur le territoire ;

**Considérant** qu'au 8 avril 2021, le virus continue de circuler à Wallis et que le taux de vaccination de la population de l'ensemble du territoire ne permet pas de considérer que celle-ci soit suffisamment protégée contre la maladie ou que le risque de débordement des capacités hospitalières ait disparu ;

**Considérant** l'avis favorable unanime du Comité de suivi de la crise de Wallis et Futuna ;

La procureure de la République informée ;

Sur proposition du directeur de l'Agence de santé,

## A R R Ê T E :

Article 1 : I. - Afin de lutter contre la propagation de la Covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant le port d'un masque chirurgical et la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes, dites « mesures barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

## **Chapitre 1er : Mesures concernant la limitation des déplacements individuels sur les îles de Wallis et Futuna**

Article 2 : I - Le déplacement de toute personne hors de son habitation est interdit, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, à condition qu'ils soient réalisés seul, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus, rappelées à l'article 1<sup>er</sup>.

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle autorisée par l'article 6 lorsque la présence physique de la personne est indispensable et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements nécessaires à l'accomplissement des travaux destinés à l'entretien des animaux d'élevage, ainsi qu'à la pêche et aux cultures vivrières ;

3° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées en application de l'article 5 du présent arrêté ;

4° Déplacements vers un établissement sanitaire pour motif de santé, lorsque la consultation médicale, objet du déplacement, ne peut être différée ;

5° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes âgées ou en situation de handicap appartenant au cercle familial ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande expresse de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

II. - Les déplacements visés au 1° à 8° du I, pour lesquels il est prévu une dérogation de sortie, sont conditionnés à la détention, par la personne concernée, d'un document attestant que le déplacement correspond à l'une de ces exceptions autorisées, dont les modèles sont annexés au présent arrêté.

S'agissant des déplacements professionnels, cette attestation est signée par l'employeur.

Article 3 : Les déplacements inter-districts à Wallis sont interdits à l'exception des situations prévues aux 1°, 2° et 4° de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite.

Article 5 : La diffusion de musique amplifiée sur la voie publique est interdite.

## **Chapitre 2: Mesures concernant les rassemblements de personnes, les commerces et les établissements de loisir recevant du public sur les îles de Wallis et Futuna**

Article 6 : Toute manifestation, rassemblement, réunion ou activité à caractère professionnel, amical, familial, culturel, associatif, coutumier ou culturel est interdit, quelle qu'en soit la finalité.

Ne sont pas concernées par cette interdiction les réunions et activités, y compris les relations commerciales, relatives à la sécurité civile et publique et celles nécessaires à la gestion de la crise sanitaire organisées par l'administration supérieure et l'agence de santé.

Ne sont, en outre, pas concernées par cette interdiction les activités professionnelles intervenant dans les secteurs suivants :

1° Services publics essentiels, dans le respect du plan de continuité d'activité arrêté par l'Administration supérieure et notamment le centre d'enfouissement technique ;

2° Fourniture d'électricité et d'hydrocarbures ;

3° Fourniture d'eau ;

4° Communications téléphoniques et internet intérieures et extérieures ;

5° Fret portuaire et aéroportuaire ;

6° Commerces alimentaires et de première nécessité ;

7° Pêche ;

8° Agriculture ;

9° Vente sur les marchés alimentaires ;

10° Entretien des espaces verts et élagage ;

11° Banque ;

12° Hôtels et hébergements similaires ;

13° Dépannage et réparation de matériels informatiques, sur rendez-vous uniquement ;

14° Nettoyage et désinfection pour les seules prestations destinées aux professionnels intervenant dans les secteurs autorisés à poursuivre leur activité par le présent article ;



15° Travaux routiers à la demande de l'Administration supérieure.

Article 7 : Les magasins de vente de biens et de services ainsi que les centres commerciaux ne peuvent plus accueillir du public, sauf pour leur activité de retrait de commande ou de livraison.

Par dérogation, sous réserve de faire respecter aux clients et au personnel les « gestes barrières » et tout particulièrement la mesure de distanciation sociale, que le nombre maximum de personnes (personnel compris) pouvant être accueillies dans l'espace commercial doit respecter la norme de 2 m<sup>2</sup> par personne, et que les caddys et paniers fassent l'objet d'une désinfection après chaque usage, l'accueil du public est maintenu, de 6h00 à 19h00 pour les commerces suivants :

1° Commerces d'alimentation générale, supérettes, supermarchés ;

2° Distributions alimentaires assurées par les services sociaux du territoire ou par des associations caritatives, sur autorisation expresse de l'autorité administrative ;

3° Banque, bureaux de poste ;

4° Stations-services ;

5° Entreprises de dépannage et réparation de matériels informatiques, sur rendez-vous uniquement ;

Article 8 : Les établissements et lieux suivants ne peuvent plus accueillir du public :

1° Falé fono ;

2° Eglises et édifices religieux ;

3° Tauasu ;

4° Bingos ;

5° Restaurants, et traiteurs, sauf en cas de vente à emporter compatible avec les interdictions de déplacement visées à l'article 2, ou pour assurer la restauration des personnels nécessaires à la gestion de crise ;

6° Débits de boissons à consommer sur place, bars, discothèques ;

7° Stades, gymnases et équipements sportifs ;

8° Établissements d'accueil de petite enfance ;

9° Centres de loisirs.

10° Commerces et magasins hormis ceux mentionnés à l'article 7.

### **Chapitre 3: Mesures concernant les établissements d'enseignement scolaire et les établissements d'accueil des enfants dans les îles de Wallis et Futuna**

Article 9 : I.- L'accueil des élèves et de leurs parents au sein des établissements d'enseignement scolaire primaire et secondaire est suspendu ;

II.- Les chefs d'établissement d'enseignement scolaire prennent toute mesure de nature à organiser et à assurer la continuité du service public d'enseignement sous des formes adaptées.

Les modalités d'accueil en internat feront l'objet d'une organisation spécifique précisée par le Vice-rectorat et la Direction de l'enseignement catholique.

La tenue des examens est suspendue durant la période de validité du présent arrêté.

Les élections au conseil d'administration des établissements d'enseignement de Wallis et Futuna sont suspendues. Les mandats détenus par les administrateurs demeurent valides jusqu'à l'organisation des prochaines élections.

### **Chapitre 4: Mesures concernant les installations, infrastructures, manifestations et activités sportives et de loisir à Wallis et Futuna**

Article 10 : Toute pratique sportive individuelle ou collective est interdite.

Article 11 : I.- Les installations permettant la pratique d'une activité sportive ne peuvent plus accueillir de public.

II.- L'organisation de toute manifestation sportive ou nautique est interdite.

III.- L'exercice de la pêche de loisir, la baignade et les activités aquatiques et subaquatiques sont interdits.

IV.- Le transport de personnes au moyen d'embarcations et engins nautiques de loisir de toute nature est interdit.

### **Chapitre 5: Mesures concernant le fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives dans les îles de Wallis et Futuna**

Article 12 : Les mandats des membres des organes, collèges, commissions et instances des établissements publics et des instances collégiales administratives qui arrivent à échéance pendant la période prévue à l'article 13 sont, nonobstant toute limite d'âge ou interdiction de mandats successifs, sont prorogés jusqu'à la désignation des nouveaux membres à l'issue de ladite période.

## Chapitre 6: Mesures finales

Article 13 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du vendredi 9 avril 2021 à 00 h 01 et jusqu'au dimanche 18 avril 2021 à minuit.

Article 14 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de la santé publique, notamment à son article L. 3136-1 applicable à Wallis et Futuna prévoyant une contravention de 4ème classe pouvant faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.

Article 15 : Les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté et à sanctionner les contrevenants.

Article 16 : L'arrêté n°2021-256 du 8 mars 2021 modifié, portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 est abrogé.

Article 17 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, le délégué du Préfet à Futuna, la lieutenant-colonelle du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, le vice-recteur, l'Agence de santé, la chef du service des douanes, ainsi que tous les services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

**MATA'UTU, le 08 avril 2021**

**Le Préfet, Administrateur supérieur**



**Hervé JONATHAN**

**Copies :**

Cabinet	1
Délégué de Futuna	1
Circonscription d'Uvéa	1
TPI de Mata'Utu	1
Gendarmerie	2
Affichage Wallis	8
SRE/JOWF	2



**PRÉFET  
DES ÎLES WALLIS  
ET FUTUNA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL**

En application de l'arrêté préfectoral n°2021/315 du 8 avril 2021  
portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du  
virus Covid-19

Je soussigné(e),  
Nom prénom de l'employeur :  
Fonctions :

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens de l'arrêté préfectoral du n°2021/315 du 8 avril 2021 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19) :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse du domicile :

Nature de l'activité professionnelle :

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle :

Moyen de déplacement :

Durée de validité :

Nom et cachet l'employeur :

Fait à :

Le :

Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse:

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.



**PRÉFET  
DES ÎLES WALLIS  
ET FUTUNA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE**

En application de l'arrêté préfectoral n°2021/315 du 8 avril 2021

Portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

À :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2021/315 du 8 avril 2021 portant réglementation des déplacements et rassemblements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19<sup>1</sup> :

Déplacements entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés<sup>2</sup>.

Déplacements nécessaires à l'accomplissement des travaux pour les animaux, l'agriculture et la pêche vivrière ;

Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste dans le texte de l'arrêté préfectoral).

Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.

Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.

Convocation judiciaire ou administrative.

Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Fait à :

Le :                    à            h  
(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

---

<sup>1</sup>Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

<sup>2</sup>A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.